

Décision n° 2012-1136
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 septembre 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société réunionnaise du radiotéléphone
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu les demandes de la société réunionnaise du radiotéléphone, en date du 24 août 2012, reçues le 3 septembre 2012, sollicitant l'attribution de quatre codes points sémaphores nationaux ;

Après en avoir délibéré le 11 septembre 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les codes points sémaphores nationaux ci-dessous :

Code point sémaphore national	Equipement technique situé à
3674	Sainte-Clotilde (Réunion)
3675	Le Port (Réunion)
3676	Dzaoudzi (Mayotte)
3677	Dzaoudzi (Mayotte)

sont attribués, jusqu'au 11 septembre 2032, à la société réunionnaise du radiotéléphone (Siren : 393 551 007) pour l'exploitation de ses équipements techniques.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à société réunionnaise du radiotéléphone.

Fait à Paris, le 11 septembre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI